

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 1^{er} juin 2020

AUX DIRECTRICES GÉNÉRALES ET DIRECTEURS GÉNÉRAUX DES
ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS CONVENTIONNÉS ET PRIVÉS NON CONVENTIONNÉS

Mesdames,
Messieurs,

Le 13 mars dernier, le gouvernement du Québec adoptait un décret qui déclarait l'état d'urgence sanitaire, en vertu de la Loi sur la santé publique (LSP), dans tout le Québec, en réponse à la pandémie de la COVID-19. Un gouvernement qui déclare une urgence sanitaire dans le cadre de la LSP peut exercer des pouvoirs importants pour protéger la population.

Par la présente, nous souhaitons vous rappeler que ce sont les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et le directeur national de santé publique qui ont autorité, dans le contexte d'urgence sanitaire, sur toute autre directive. Par conséquent, au même titre que les centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et les centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS), les centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHLSD) privés conventionnés (PC) ou privés non conventionnés (PNC) se doivent de les respecter et ne peuvent s'y opposer.

Dans le contexte actuel de la pandémie, la collaboration entre les CISSS et les CIUSSS et les CHSLD PC ou PNC est d'autant plus importante afin d'assurer la sécurité des résidents et une réponse adéquate à leurs besoins. Afin de vous soutenir durant cette période plus difficile, diverses mesures ont été ajoutées à celles habituellement prévues. Par exemple, tous les CISSS et les CIUSSS ont mis en place, avec chacun des CHSLD PC ou PNC de leur territoire, un mécanisme de communication. Ce mécanisme vise notamment à vous transmettre les informations utiles, incluant l'ensemble des directives ministérielles, à bonifier les formations et le soutien offert par le personnel de prévention et contrôle des infections (PCI), à vous soutenir dans l'application des mesures en présence de cas suspectés ou confirmés, et à assurer le dépistage des résidents et du personnel, lorsque requis.

... 2

Des visites d'observation sont également en cours depuis le 14 avril pour s'assurer de la mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de PCI, du respect des directives ministérielles, de même que de l'organisation des soins et services en contexte de pandémie. La directive ministérielle concernant les CHSLD vient également réitérer et baliser les principes essentiels à mettre en œuvre en contexte de pandémie.

Selon les situations vécues jusqu'à présent, lorsqu'une éclosion survient dans un CHSLD PC ou PNC, le personnel du CISSS ou du CIUSSS est régulièrement mis à contribution pour soutenir ce milieu, notamment au regard des mesures de PCI, des équipements, de l'organisation du travail et de la dispensation des services aux résidents. Toutefois, il importe de rappeler que les dirigeants demeurent, malgré le contexte actuel, responsables d'une saine gestion de l'organisation des services et du travail, ce qui comprend le comblement des postes pour les effectifs manquants. Les CISSS et les CIUSSS pourront vous conseiller adéquatement et vous soutenir, lorsque requis.

Pour les CHSLD PC ou PNC qui bénéficient actuellement de l'apport de ressources humaines provenant du CISSS ou du CIUSSS, il est demandé qu'un plan de rétablissement soit établi permettant une reprise de la gestion du milieu. À cet effet, le personnel du CISSS ou du CIUSSS présent dans ces CHSLD sera retiré en date du 15 juin, à moins d'une entente convenue avec le CISSS ou le CIUSSS. À défaut d'une collaboration entre le CHSLD PC ou PNC et le CISSS ou le CIUSSS, les coûts engendrés par la contribution importante du personnel de l'établissement pourront faire l'objet d'ajustements au financement.

Enfin, rappelons toute l'importance pour les CHSLD PC ou PNC de collaborer et de communiquer avec le CISSS ou le CIUSSS régulièrement. Ces derniers pourront vous conseiller adéquatement et vous soutenir, lorsque requis.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yvan Gendron', written in a cursive style.

Yvan Gendron

c. c. PDGA des CISSS et des CIUSSS

N/Réf. : 20-MS-03823-81